



Ontario
 Executive Council
 Conseil exécutif

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 08 2020, 5:45 pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0367.e
3-JH

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 139/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CHILD CARE FEES)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 139/20 is amended by adding the following section:

No penalty, withdrawal

3. A child care provider, within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, who is authorized to provide child care during the declared emergency and whose premises are open during the declared emergency shall not penalize any person who withdraws their child from the provider's care while they are open during the emergency period.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0367.f03.LEG
3-JH

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 139/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FRAIS POUR LES
SERVICES DE GARDE)

**1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 139/20 est modifiée par adjonction de
l'article suivant :**

Aucune pénalité : retrait

3. Le fournisseur de services de garde, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, qui est autorisé à fournir des services de garde pendant la situation d'urgence déclarée et dont les locaux sont ouverts pendant celle-ci ne doit pas pénaliser une personne qui retire son enfant des services du fournisseur alors que ses locaux sont ouverts pendant la période de la situation d'urgence.